PROCÈS – VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE
DU STATUT DES ÉDUCATEURS

Réunion du : Jeudi 15 octobre 2026

À : 10h (Fin : 12h30)

Lieu : Montgermont siège de la LBF

Présents : Messieurs, P. LE GOFF, B. LEBRETON, M. BESNARD, J. CLOAREC, P. RAZER, H. ILY, Y. HERVIAUX, M. HAYE

Assiste : Monsieur, C. PONTRUCHER

Excusés : Madame A. BEAUVILLAIN Messieurs, R. LECACHEUR, D. LE NORMAND, M. BOUGER, Y. LECOCQ, C. COUE, R. POUDELET

---

1 – DEMANDES DE DÉROGATION

ENCADREMENT TECHNIQUE Statut Fédéral

M. DARTOIS Axel / FC TINTENIAC ST DOMINEUC (Régional 1)

Rappel des faits : Lors de la réunion CRSE du 09/09/2026 une décision a été transmise au club : « Dans le cadre de la promotion interne, la Commission pourra accorder cette dérogation à compter du jour où M. DARTOIS Axel aura obtenu sa licence technique régionale et sera lié par un contrat de travail comme le précise l'article 12.1 du Statut ».

La Commission prend connaissance du courriel du FC TINTENIAC du 29/09/2026 informant la Commission que le nécessaire a été effectué.

Considérant que M. DARTOIS Axel a réalisé une licence Technique Régionale au sein du club pour la saison 2026 -2027,

Considérant que M. DARTOIS Axel est lié au club via un contrat de travail comme le précise l'article 12.1 du Statut

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. DARTOIS Axel puisse encadrer l'équipe de FC TINTENIAC ST DOMINEUC qui évolue en Régional 1.

Dans le cadre de l'article 7.1. du Statut Fédéral des Educateurs et Entraineurs du Football, les décisions ci-dessus sont susceptibles d'Appel devant la Commission Fédérale compétente, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification et dans le respect des dispositions de l'Article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 98 des Règlements de la L.B.F.
L'Appel devant la Commission Fédérale compétente est à adresser au siège de la Fédération Française de Football – 87 Boulevard de Grenelle 75738 PARIS CEDEX 15 ou à l'adresse courriel educateurs@fff.fr.

ENCADREMENT TECHNIQUE Statut Régional

M. ABALAM Samuel / JS CAVAN (Regional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du club de JS CAVAN du 09/09/2026 relatif à une demande de dérogation « Promotion interne ».

Considérant l'article 12.2.b) du Statut Régional des Entraineurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs participant aux championnats régis par le présent Statut peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve : i. que ledit éducateur ou entraineur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation, et : ii. qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée »,

Considérant que M. ABALAM Samuel était déjà au club lors de la saison 2025-2026,

Considérant que M. ABALAM Samuel est seulement titulaire du CFF3 non certifié,

Considérant que M. ABALAM Samuel va certifier son Diplôme CFF3 le 16 octobre,

La Commission accorde la dérogation, dans le cadre de la promotion interne pour l'éducateur Samuel ABALAM pourra couvrir votre équipe R3.

La commission préconise à M. ABALAM Samuel (sous réserve d'obtenir la certification du CFF3) de s'inscrire à une journée complémentaire du DF Coach Seniors, ce qui lui permettra d'obtenir ce diplôme en seulement 2 journées.

M. NEDELEC Erwan / LANNION FC (U16 R2)

Rappel des faits : Lors de la réunion CRSE du 09/09/2026, la commission avait refusé la demande de dérogation lui demandant de s'inscrire en formation afin de se mettre en conformité avec le Statut.
La Commission prend connaissance du courriel du club de LANNION FC du 07/10/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. NEDELEC Erwan seulement titulaire d'un CFF1,

Considérant que M. NEDELEC Erwan s'est inscrit au CFI U14-U19

La Commission accorde la demande de dérogation pour l'éducateur M. NEDELEC Erwan

La commission préconise à M. NEDELEC Erwan (sous réserve d'obtenir la certification du CFI) de s'inscrire à une journée complémentaire du DF Coach Jeunes, ce qui lui permettra d'obtenir ce diplôme en seulement 2 journées d'autant plus les équivalences de parcours entre l'ancienne et la nouvelle architecture des formations d'éducateurs prennent fin à l'issue de la saison 2026 – 2027.

M. BARTIS Jonathan / FC PAYS D'ANAST (Regional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du club de FC PAYS ANAST du 27/09/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraineurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. BARTIS Jonathan est titulaire du CFF3 non certifié,

Considérant que M. BARTIS Jonathan a permis à l'équipe du FC PAYS ANAST d'accéder en Régional 3 pour la saison 2026-2027,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. BARTIS Jonathan puisse encadrer l'équipe du PAYS ANAST FC qui évolue en Régional 3.

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.2 du Statut Régional des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2026 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

La commission préconise à M. BARTIS Jonathan (sous réserve d'obtenir la certification du CFF3) de s'inscrire à une journée complémentaire du DF Coach Seniors, ce qui lui permettra d'obtenir ce diplôme en seulement 2 journées d'autant plus les équivalences de parcours entre l'ancienne et la nouvelle architecture des formations d'éducateurs prennent fin à l'issue de la saison 2026 – 2027.

M. CORRE Régis / CAMARET PEN HIR (Regional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du club de CAMARET PEN HIR du 26/09/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraineurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. CORRE Régis est titulaire du CFF3 non certifié,

Considérant que M. CORRE Régis a permis à l'équipe de CAMARET PEN HIR d'accéder en Régional 3 pour la saison 2025-2026,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. CORRE Régis puisse encadrer l'équipe de CAMARET PEN HIR qui évolue en Régional 3.

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.2 du Statut Régional des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2025 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

La commission préconise à M. CORRE Régis (sous réserve d'obtenir la certification du CFF3) de s'inscrire à une journée complémentaire du DF Coach Seniors, ce qui lui permettra d'obtenir ce diplôme en seulement 2 journées d'autant plus les équivalences de parcours entre l'ancienne et la nouvelle architecture des formations d'éducateurs prennent fin à l'issue de la saison 2026 – 2027.

M. BRIAND Johan / CORAY (Regional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du club de CORAY du 29/09/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. BRIAND Johan était déjà au club lors de la saison 2025-2026,

Considérant que M. BRIAND Johan est inscrit et est rentré en formation Diplôme Fédéral Coach Séniors pour la saison 2026-2027,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. BRIAND Johan puisse encadrer l'équipe de CORAY qui évolue en Régional 3.

M. COEFF Julien / STADE BRESTOIS 29 (Regional 1 Féminine)

La Commission prend connaissance du courriel du club du STADE BRESTOIS 29 du 11/10/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que votre demande pour M. COEFF Julien relève d'une démarche de Validation des Acquis de l'Expérience

Après examen de votre demande au regard de l'article 12.3 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football, la Commission considère que votre situation ne relève pas des cas ouvrant droit à dérogation.

La Commission refuse la dérogation pour M. COEFF Julien celle-ci ne répondant pas aux critères réglementaires permettant l'octroi d'une dérogation.

En conséquence, la Commission rappelle que le club doit désigner un éducateur ayant le diplôme requis pour le niveau R1 Féminine soit à minima le BMF

A défaut, toute absence engendre l'application des sanctions financières et sportives prévues par le règlement soit 85 euros par absence à chaque match de championnat

M. LE NEDIC Simon / AURAY FC (U15 Régional 2)

La Commission prend connaissance du courriel du AURAY FC du 09/10/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. LE NEDIC Simon est déjà titulaire d'un CFI U14 – U19,

La dérogation n'a donc pas lieu d'être.

La commission préconise à M. LE NEDIC Simon de s'inscrire à une journée complémentaire pour le Diplôme Fédéral Coach Jeunes avant la fin de la saison 2026-2027, date à laquelle prendra fin les équivalences de parcours entre l'ancienne et la nouvelle architecture des formations d'éducateurs

M. OUATTARA Sory / VANNES OC (U15 R2)

La Commission prend connaissance du courriel du VANNES OC du 29/09/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. OUATTARA Sory déjà au club et s'est inscrit au CFI U14-U19

La Commission accorde la demande de dérogation pour l'éducateur M. OUATTARA Sory

La commission préconise à M. OUATTARA Sory (sous réserve d'obtenir la certification du CFI) de s'inscrire à une journée complémentaire du DF Coach Jeunes, ce qui lui permettra d'obtenir ce diplôme en seulement 2 journées d'autant plus les équivalences de parcours entre l'ancienne et la nouvelle architecture des formations d'éducateurs prennent fin à l'issue de la saison 2026 – 2027.

M. Michel RICHARD / REDON FCAV (U15 Regional 1)

La Commission prend connaissance du courriel de REDON FCAV du 13/10/2026 relatif à une double désignation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Éducateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. RICHARD Michel aura à charge l'encadrement de l'équipe Régional 3 Séniors au club de REDON FCAV et en parallèle encadre l'équipe U15 Régional 1 au sein du même club,

La Commission **accorde une dérogation à M. RICHARD Michel.**

BERTHIER Thibault / HENNEBONT FUTSAL (Régional 1 FUTSAL)

La Commission prend connaissance du courriel de HENNEBONT FUTSAL du 14/10/2026 relatif à une double désignation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Éducateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. BERTHIER Thibault possède déjà une licence technique au sein du club FC LORIENT et en parallèle encadre l'équipe Régional 1 FUTSAL au club de HENNEBONT FUTSAL,

La Commission **accorde une dérogation à M. BERTHIER Thibault.**

M. SANTERRE Julien / AURAY FC (Régional 1 FUTSAL)

La Commission prend connaissance du courriel de AURAY FC du 09/10/2026 relatif à une demande de dérogation

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraineurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. SANTERRE Julien avait permis lors de la saison 2025-2026 à l'équipe d'AURAY FC d'accéder en Régional 1 Futsal,

Considérant que M. SANTERRE Julien titulaire du CFI Futsal U13-U15,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. SANTERRE Julien puisse encadrer l'équipe de AURAY FC qui évolue en Régional 1 FUTSAL.

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.2 du Statut Régional des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2026 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

La commission préconise à M. SANTERRE Julien de s'inscrire en formations afin de se mettre en conformité avec le Statut.

M. TERTRE Romain / RENNES CADETS (Régional 1 FUTSAL)

La Commission prend connaissance du courriel de RENNES CADETS du 14/10/2026 relatif à une demande de dérogation

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. TERTRE Romain était déjà au club les saisons précédentes

Considérant que M. TERTRE Romain n'est titulaire d'aucun diplôme possède seulement une licence dirigeant

Considérant que les inscriptions durant la saison aux formations CFI Futsal U13-U15 et U18-Séniors ne sont pas effectuées,

Considérant que M. TERTRE Romain ayant seulement une licence dirigeant et n'étant pas encore entré en formation.

Pour cette saison la Commission soumet la proposition de réaliser une demande de dérogation exceptionnelle pour M. LEDAIN Yvonnick. Sous réserve que M. LEDAIN Yvonnick durant la saison prenne contact avec un cadre technique dans le but de participer à la Certification Futsal afin de se mettre en conformité au statut.

Changement désignation :

R3 (Poule I)	519595	FC AUBINOIS	Courriel reçu le 13/10/2026 : Melaine BERHAULT remplacé par Maxence LEVEIL titulaire du BMF (en formation BEF)
U18F R1	500126	EA GUINGAMP	Courriel reçu le 13/10/2026 : Julie TURQUET remplacée par Alexandre JOUGLA en formation BMF (déro automatique)
U16 R1	500087	STADE BRIOCHIN	Courriel reçu le 12/10/2026 : Jason LEROY remplacé par Enzo SAULNIER titulaire du BMF

2 – DEMANDES D'EQUIVALENCE BEF

M. LEBLANC Anthony

Considérant que le dossier d'équivalence comporte la mention des 400 heures de volume horaire requis,

Considérant que M. LEBLANC Anthony a détenu à minima deux licences Technique / Régional au cours de son parcours d'entraîneur,

La Commission accepte la demande d'équivalence BEF de M. LEBLANC Anthony.

M. SPERANDIO Romain

Considérant que le dossier d'équivalence comporte la mention des 400 heures de volume horaire requis,

Considérant que M. SPERANDIO Romain a détenu à minima deux licences Technique / Régional au cours de son parcours d'entraîneur,

La Commission accepte la demande d'équivalence BEF de M. SPERANDIO Romain.

M. BAUCHE Benoît

Considérant que le dossier d'équivalence comporte la mention des 400 heures de volume horaire requis,

Considérant que M. BAUCHE Benoît a détenu à minima deux licences Technique / Régional au cours de son parcours d'entraîneur,

La Commission accepte la demande d'équivalence BEF de M. BAUCHE Benoît.

M. RAULT Sébastien

Considérant que le dossier d'équivalence comporte la mention des 400 heures de volume horaire requis,

Considérant que M. RAULT Sébastien a détenu à minima deux licences Technique / Régional au cours de son parcours d'entraîneur,

La Commission accepte la demande d'équivalence BEF de M. RAULT Sébastien.

3 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC

Contrôle des présences sur le banc

Un dysfonctionnement informatique ayant empêché le contrôle de la présence des éducateurs sur le banc de touche lors des premières journées de championnat.
Les notifications relatives aux absences constatées depuis le début de la saison seront transmises aux clubs concernés à compter du 24 septembre 2026 et désormais de façon hebdomadaire comme initialement prévu.

La Commission Régional du Statut des Éducateurs rappelle l'article 14 du Statut des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne « *qu'à l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.*

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F ou la C.R.S.E.E.F peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F ou la C.R.S.E.E.F apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur. »

A l'issue de la Commission du jour, voici la liste des clubs ayant enregistrés une ou plusieurs absences injustifiées de leur entraîneur désigné depuis le début de la saison **(mise à jour le 04/10/2026)**

Club / équipe en infraction	Catégorie	NB infraction	Date du match
FC TINTENIAC ST DO	R1	2	06/09/26 20/09/26
NAIZIN FC	R2	1	04/10/26
US ST JOUAN GUERETS	R2	3	06/09/26 20/09/26 04/10/26
AS ST MALO JC	R3	1	06/09/26
ES ST CAST	R3	3	06/09/26 20/09/26 04/10/26
BEAUSSAIS	R3	2	06/09/26 20/09/26
CLEDER	R3	3	06/09/26 20/09/26 04/10/26
CAMARET	R3	2	06/09/26 20/09/26
PAYS ANAST FC	R3	2	06/09/26 20/09/26
JS CAVAN	R3	1	06/09/26
LAILLE US	R3	3	06/09/26 20/09/26 04/10/26
RC DINAN	R3	2	06/09/26 20/09/26
STADE BRESTOIS	R1 F	2	20/09/26 04/10/26
MORDELLES FC	R1 F	2	20/09/26 04/10/26
QUIMPER KERFEUNTEUN FC	R2 F	2	20/09/26 04/10/26
FC LIE PLOUGUENAST	R2 F	2	20/09/26 04/10/26
LANNION FC	R2 F	2	20/09/26 04/10/26
CPB BLOSNE	U15 R1F	2	19/09/26 04/10/26

Une notification d'avertissement détaillée (nom de l'entraîneur désigné, entraîneur présent sur la FMI et date de la (des) rencontre(s)) a été envoyée, sur la messagerie officielle des clubs, aux équipes mentionnées ci-dessus, **ayant un total d'absences injustifiées inférieur à 4 rencontres**.

4 – SUJETS DIVERS

La Commission évoque la possibilité que les membres disposent d'une carte ou d'un équipement tenue Ligue leur permettant d'être identifiés sur les terrains, lors de manifestations, comme représentants de la Commission du Statut des Éducateurs.

Programmation de la prochaine réunion de la Commission Régionale du Statut des Éducateurs le jeudi 19 novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les membres pour leur présence et clôture cette réunion.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la Ligue, les décisions ci-dessus sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification et dans le respect des dispositions de l'Article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 98 des Règlements de la L.B.F.

L'Appel devant la Commission Régionale compétente est à adresser au siège de la Ligue de Bretagne de Football – 29 rue de la Marebaudière 35760 Montgermont ou à l'adresse courriel juridique@footbretagne.fff.fr.

P. LE GOFF
Président de la Commission Régionale du
Statut des Educateurs